

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 28/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Louis VIALARD SAS

Zone Artisanale
Chemien communal La Mothe
33112 ST LAURENT MEDOC

Références : 22-302

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement Louis VIALARD SAS implanté Zone Artisanale Chemien communal La Mothe 33112 ST LAURENT MEDOC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action coup de poing régional sur le risque incendie.
Eu égard à l'accidentologie sur ce type d'activité, l'entrepôt LOUIS VIALARD soumis à enregistrement a été retenu pour une inspection sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Louis VIALARD SAS
- Zone Artisanale Chemin communal La Mothe 33112 ST LAURENT MEDOC
- Code AIOT dans GUN : 0005211690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°17895 du 4 novembre 2014.

L'entrepôt exploité par la société SAS Louis Vialard à Saint Laurent Médoc est composé de 4 cellules d'environ 2 600 m² chacune. Il est dédié au stockage de vin et des conditionnements associés (caisses, cartons et palettes).

Les cellules 1 et 2 sont exploitées par Louis Vialard. Les cellules 3 et 4 sont

exploitées par une autre société VBS. Il n'y a pas de communication possible entre les cellules 1, 2 et 3, 4.

A noter que lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué son projet d'extension et son dépôt de porter-à-connaissance de modification des installations imminent.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie - points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 22	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - formation à leur utilisation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie - conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie - débits ou volume d'eau disponibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie - robinets d'incendie armés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13	/	Sans objet
Systemes d'extinction automatiques - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Lutte contre l'incendie - exercices	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie - local de charge	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 17	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie - compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 1.1	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie - aires de stationnement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 3.3.1.	/	Sans objet
Lutte contre l'incendie - évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de luttés contre l'incendie sont présents et correctement entretenus. Toutefois, les équipements et leur dimensionnement sont différents des équipements validés par le dossier d'enregistrement initial. Il appartient donc à l'exploitant de régulariser sa situation rapidement et de mettre en place le cas échéant les moyens de lutte complémentaires nécessaires. A noter que dans le cadre de son porter-à-connaissance, les moyens de lutte devront quoiqu'il en soit être re-évalués.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de d'enregistrement sont : -un poteau incendie (PI) de débit 120 m ³ /h pendant 2h, -un réseau de sprinklage avec une réserve de 450 m ³ , -une réserve incendie de 530 m ³ avec 3 colonnes d'aspiration. L'exploitant indique que le site n'est pas sprinklé et que le poteau incendie a été remplacé par une bache d'eau de 120 m ³ . Il a présenté un avis du SDIS sur le permis de construire en date d'avril 2014 qui acte la défense incendie présentée. Par ailleurs, la détection incendie est assurée par une centrale incendie avec renvoi d'alarme à l'exploitant, alarme sonore et compartimentage (fermeture des portes coupe-feu). La visite des installations n'appelle pas de remarque particulière sur l'état des équipements en place (bâches de 120 m ³ et 530 m ³ , nombre de colonnes d'aspiration, état du surpresseur associé aux RIA,...)
Observations : L'exploitant effectue une demande de modification des moyens incendie du dossier d'enregistrement initial en justifiant les besoins en eaux par le formulaire APSAD D9 sous 1 mois. Il met en œuvre les moyens complémentaires le cas échéant sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - débits ou volume d'eau disponibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Constats : Les besoins en eau ont été calculés selon le formulaire D9 du guide APSAD en vigueur au dépôt de dossier (2014) et suivants les préconisations du SDIS dans le dossier initial.
Observations : Les calculs doivent être refaits en tenant compte de l'absence de sprinklage; en effet, le recours à un sprinklage permet d'octoyer une décote dans l'évaluation des débits et volumes d'eau incendie; ce qui n'est donc plus valable pour l'établissement inspecté. cf. demande ci-dessous
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : La visite des installations n'appelle pas de commentaire particulier sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.
Constats : La visite des installations n'appelle pas de commentaire particulier sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Il existe un registre des vérifications périodiques. Il recense les vérifications réalisées sur : détection incendie, déclenchement des portes coupe feu (PCF), vanne d'isolement des eaux d'extinction, désenfumage, extincteurs, motopompe, installations électriques. L'ensemble des vérifications a été réalisé en décembre 2021. Les compte-rendus d'entretien font apparaître des anomalies : -3 linéaires de détection sont en défaut en cellule 3 (du fait de la présence de barrières bois empêchant l'intervention, ils n'ont pas été remis en service); -2 PCF sont dysfonctionnelles (n°7 et 8). L'exploitant a indiqué que les linéaires seraient remis en service si tôt l'accès rendu et a présenté un devis accepté daté du 8/02/2022 pour la réparation des portes coupe-feu. A noter en outre que le compte-rendu d'entretien de la centrale SSI (système de sécurité incendie) ne mentionne que les équipements défaillants.
Observations : L'exploitant transmet la preuve de la remise en ordre concernant les dysfonctionnements relevés dans les contrôles périodiques (par exemple bon travaux, attestation prestataire, illustration photographique...) sous 1 mois. L'exploitant demande également à son prestataire d'établir la liste des équipements vérifiés lors du contrôle de la SSI au plus tard pour le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie - exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, exercices
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant indique réaliser 3 exercices communs avec VBS par an. Le dernier en date du 18/02/2022 fait l'objet d'un compte-rendu. De plus, un exercice a été réalisé avec les services de secours le 30 octobre 2019 et a permis de s'assurer de la compatibilité des équipements mis à disposition sur le terrain avec les équipements du SDIS. Les remarques émises dans le compte-rendu du SDIS du 15/11/2019 ont été prises en compte.
Observations : Il conviendrait de compléter le compte-rendu d'exercice interne en détaillant les équipements de la SSI qui ont bien fonctionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie - formation à leur utilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, formation
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Il existe un suivi des formations. Il recense les formations suivies par les personnels internes, en particulier formation équipiers de premières intervention. Il n'y a pas de personnel externe qui travaille dans l'entrepôt de manière permanente.
Observations : L'exploitant transmet le suivi de formation des personnels de VBS sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie - conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Constats : Côté VBS, un stockage de palettes non autorisé en extérieur est réalisé.
Observations : L'exploitant formule une demande d'autorisation de réaliser un tel stockage sous 3 mois en apportant les justifications nécessaires ou supprime le stockage sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie - local de charge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 17
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'inspection précédente, des écarts à la prescription qui suit avaient été constaté : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Constats : Suite à l'inspection précédente, les ventilations dans les 2 locaux de charges chez VBS ont été mises en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie - compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Compartimentage
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'inspection précédente, des écarts à la prescription qui suit avaient été constaté : Le compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. -.....
Constats : Suites à l'inspection précédente, il a été constaté : -la mise en place d'une porte CF EI 120 en cellule 1 ; -le test de la porte CF entre le local de charge cellule 1 n'a pas été concluant malgré une première intervention du prestataire suite à la dernière inspection (cf. constat ci-dessus sur les vérifications périodiques indiquant que la PCF n°7 est dysfonctionnelle) ; -la porte CF entre cellule 1 et 2 est réparée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie - aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'inspection précédente, des écarts aux prescriptions relative aux aires de mise en station avaient été constaté.
Constats : Suite à l'inspection précédente, les 2 aires de mise en station ont été matérialisées au droit du mur CF séparant les cellules 1/2 et 3/4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre l'incendie - évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 - Point 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le cadre de l'inspection précédente, des écarts aux prescriptions relatives à l'évacuation du personnel avaient été constaté.
Constats : Suite à la dernière inspection, l'accès de l'issue de secours grillagée en cellule 1 est laissé libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet